|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe Consultatif des RadiocommunicationsGenève, 24-27 juin 2014** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
|  | **Document RAG14-1/11-F** |
| **1er juin 2014** |
| **Original: anglais** |
| Corée (République de) |
| propositions pour les travaux de l'assemblée |

# 1 Introduction

Aux termes du § 3 de la Résolution UIT-R 1-6, on distingue deux catégories d'études qui sont du ressort des Commissions d'études des radiocommunications.

La première se compose des «Questions» approuvées par l'Assemblée des radiocommunications et portant sur des sujets soumis par la Conférence de plénipotentiaires, une autre conférence, le Conseil ou le Comité du Règlement des radiocommunications, conformément au § 3.1.1 de la Résolution UIT-R 1-6. L'étude de Questions nouvelles ou révisées peut aussi être proposée dans les commissions d'études, qui les adoptent, conformément au § 10.2 de la Résolution UIT-R 1-6. Ces Questions sont approuvées par l'Assemblée des radiocommunications, ou par voie de consultation, en vertu du § 10.4 de ladite Résolution. Chaque Question est attribuée à la commission d'études compétente, après évaluation de la priorité et de l'urgence des études, sans qu'elle ait à être adoptée ou approuvée par la commission d'études.

La seconde se compose des «autres sujets» que les commissions d'études des radiocommunications peuvent entreprendre d'étudier sans qu'ils fassent l'objet de Questions, sur des thèmes relevant du domaine de compétence de la commission d'études, conformément au § 3.3 de la Résolution UIT‑R 1-6. Manifestement, ces dispositions laissent une marge de manœuvre suffisante pour tenir compte de la nécessité et de l'urgence d'entreprendre des recherches et de l'évolution rapide des technologies de radiocommunication et des marchés.

Néanmoins, les études qui ne font pas l'objet de Questions peuvent donner des résultats au même titre que celles qui font l'objet de Questions, d'une ou de parties de Question, ou d'autres sujets mentionnés au § 3.3. En effet, il n'existe pas de processus officiel d'adoption ou d'approbation de ces études par une conférence ou par voie de consultation. Il est nécessaire que l'Assemblée des radiocommunications définisse des critères visant à établir une distinction entre les sujets à l'étude qui devraient faire l'objet de Questions et ceux qui ne font pas l'objet de Questions.

Par ailleurs, l'UIT publie dans la Résolution UIT-R 5-6 une liste de Questions nouvelles ou révisées approuvées par l'Assemblée des radiocommunications. Or, les études qui ne font pas l'objet de Questions ne figurent pas dans cette liste, ce qui complique la tâche des administrations qui veulent suivre l'avancement des travaux de chaque commission d'études.

# 2 Proposition

La République de Corée propose d'envisager une révision de la Résolution UIT-R 1-6 relative aux méthodes de travail des commissions d'études des radiocommunications. Cette révision serait soumise à l'approbation de l'AR-15 en vue de clarifier le traitement des études ne faisant pas l'objet de Questions par chaque commission d'études. Les méthodes envisageables sont les suivantes:

– Inclusion de critères établissant une distinction entre les sujets à l'étude qui devraient faire l'objet de Questions et ceux qui ne font pas l'objet de Questions.

– Insertion des modalités de la notification aux Etats Membres des études qui ne font pas l'objet de Questions.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_